

Publié le 27/03/2024



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B013_2024

OBJET : Soutien exceptionnel de l'agglomération à l'association FIL & TERRE

Exposé

L'association FIL & TERRE est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui porte des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) dont les supports d'activité sont variés : recyclerie, maraichage, horticulture, blanchisserie, couture, mobilité active, huisseries et restauration.

De lourds investissements réalisés au cours de ces dernières années ainsi que des retards dans la perception d'aides publiques (FSE...) dans ses produits d'exploitation ont provoqué d'importantes tensions sur la trésorerie de l'association et la perte de ses fonds propres.

Un tour de table des partenaires a été mis en place par la Région auquel a été associé le Cotentin. Un plan d'action a été défini afin de permettre à l'association de financer ses derniers investissements et de restructurer sa trésorerie.

Sur la partie investissements, l'ADEME a conventionné avec l'association sur un financement d'un montant maximum de 129 000 €. Un premier acompte a récemment été versé. Un positionnement du FNADT est attendu au printemps prochain à hauteur de 200 000 €.

Sur le volet trésorerie, France Active est appelée à se prononcer sur un prêt participatif d'un montant de 70 000 €. Quant à la Région, elle devrait valider une subvention de 80 000 € et un Prêt à Taux Zéro de 120 000 €. Les versements seront conditionnés à l'obtention des autres cofinancements.

Le Département serait lui aussi appelé pour une subvention de 150 000 €.

Enfin, une participation du Cotentin est également sollicitée d'un montant de 50 000 €.

Au regard de ses compétences et de la loi NOTRe tout particulièrement, seule la Région peut intervenir en aide directe aux structures économiques mais elle peut néanmoins autoriser un EPCI à intervenir par convention. La Région Normandie ayant autorisé l'Agglomération du Cotentin à intervenir, il est proposé d'acter le versement d'une subvention de 50 000 € à l'association Fil et Terre.

Décision

Aussi,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
Communauté d'Agglomération du Cotentin - Décision de Bureau n° B013_2024 du 21/03/2024**

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu la délibération AP D 22-12-1 du Conseil Régional de Normandie en date du 12 décembre 2022 portant notamment sur l'approbation du Schéma Régional de Développement Economique des Entreprises pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEEII),

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional de Normandie en date du 2 juillet 2021 donnant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP D 24-02-23 du Conseil Régional de Normandie en date du 5 février 2024 autorisant la Communauté d'Agglomération du Cotentin a octroyé par convention, une subvention exceptionnelle à l'association Fil & Terre,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 27 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Signer** la convention portant contribution de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au financement de l'association FIL & TERRE,
- **Préciser** que l'aide versée à FIL & TERRE dans le cadre de la contribution de la Communauté d'Agglomération du Cotentin est de 50 000 €,
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget principal,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer avec l'association Fil et Terre la convention présentée en annexe, ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
21 MARS 2024**

Le jeudi 21 mars Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (sauf pour la décision B010_2024), Monsieur Yves ASSELINE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Noureddine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ avant le vote de la décision B013_2024), Monsieur Jacques COQUELIN (sauf pour la décision B018_2024), Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS (départ avant le vote de la décision B013_2024), Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE (sauf pour la décision B016_2024), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX (jusqu'au vote de la décision B010_2024), Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET (départ avant le vote de la décision B011_2024), Monsieur Ralph LEJAMTEL (sauf pour la décision B010_2024), Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Absents/Excusés : Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Eric BRIENS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Dominique HEBERT

CONVENTION SUBVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Communauté d'Agglomération du Cotentin**
8, rue des Vindits
50100 Cherbourg-en-Cotentin

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 21 mars 2024

ci-après désigné **« La Communauté d'Agglomération du Cotentin »**

ET

L'Association **FIL& TERRE – Association Loi 1901**
Economie sociale et solidaire
Sise 620, rue des Pommiers 50110 Cherbourg-en-Cotentin
Numéro de SIRET : 40111856700197

représentée par Sa Présidente, Madame Agathe LAFFITTE-PELLISTRANDI
Son Directeur, Monsieur Matthieu GIOVANNONE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une intervention exceptionnelle de l'Agglomération du Cotentin en faveur de l'association Fil & Terre, par autorisation de la Région Normandie.

D'autre part,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.4251-13,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu la délibération AP D 22-12-1 du Conseil Régional de Normandie en date du 12 décembre 2022 portant notamment sur l'approbation du Schéma Régional de Développement Economique des Entreprises pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional de Normandie en date du 2 juillet 2021 donnant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente.

Vu la délibération n° CP D 24-02-23 du Conseil Régional de Normandie en date du 5 février 2024 autorisant la Communauté d'Agglomération du Cotentin a octroyé par convention, une subvention exceptionnelle à l'association Fil & Terre.

Vu la convention n° signée leentre le Conseil Régional de Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin, autorisant la Communauté d'Agglomération du Cotentin a octroyé et versé une subvention exceptionnelle à l'association Fil & Terre.

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°.....du 21 mars 2024 autorisant le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Fil & Terre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Fil & Terre est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) opérant dans notre territoire. Elle joue un rôle crucial dans l'accompagnement des personnes en situation de précarité vers l'emploi et les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) de Fil & Terre, engagés dans des activités diverses telles que la recyclerie, le maraîchage, la blanchisserie, etc., contribuent à la dynamique économique et sociale de notre communauté.

L'association Fil & Terre a connu des difficultés financières dues à d'importants investissements et des retards dans la perception des aides publiques, entraînant des tensions sur sa trésorerie et la perte de ses fonds propres. Elle a donc sollicité la Communauté d'Agglomération du Cotentin par courrier du 7 novembre 2023, pour une demande de subvention exceptionnelle.

La Région Normandie ayant autorisé la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du à intervenir par convention en soutien à Fil & Terre dans le cadre de la loi NOTRe, reconnaissant ainsi le rôle essentiel de la Collectivité dans le soutien aux initiatives locales d'économie sociale et solidaire, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a validé son soutien à FIL & TERRE en attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000€ le

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de l'octroi d'une subvention exceptionnelle par la Communauté d'Agglomération du Cotentin à l'association FIL & TERRE dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à verser à l'association FIL & TERRE une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € destinée à soutenir ses activités et pallier ses difficultés financières.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES FONDS

Les fonds alloués par cette subvention seront destinés à aider l'association Fil & Terre à consolider sa trésorerie, et lui permettre de poursuivre et consolider ses activités d'insertion professionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée en 1 versement lors de la notification de la convention signée des deux parties. Le versement sera effectué sur le compte de FIL & TERRE dont les références sont les suivantes :

Ajouter les RIB

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente subvention exceptionnelle est accordée à titre unique et ne préjuge en rien d'un soutien financier futur de la part de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association FIL & TERRE s'engage à valoriser le soutien de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans sa communication.

ARTICLE 9 : DOMICILIATION DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties sont domiciliées :

Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au siège social de la Communauté d'Agglomération, 8, rue des Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Madame Agathe LAFFITTE-PELLISTRANDI, Présidente de l'association FIL ET TERRE, au siège social de l'association, 620 rue des pommiers 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'Association

La Présidente

**Agathe LAFFITTE-
PELLISTRANDI**

**Pour La Communauté
d'Agglomération du Cotentin**

Le Président

David MARGUERITTE



Convention portant contribution de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au financement de l'association FIL & TERRE

ENTRE

LA REGION NORMANDIE, représentée par le Président de la Région, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date 5 février 2024

Ci- après dénommée « LA REGION »

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN dont le siège est situé Hôtel Atlantique, Boulevard Felix Amiot 50100 CHERBOURG, représentée par son Président David MARGUERITTE, dûment habilité à cet effet.

Ci- après dénommée « l'EPCI »

D'autre part,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.4251-13,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la

nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu la délibération AP D 22-12-1 du Conseil Régional de Normandie en date du 12 décembre 2022 portant notamment sur l'approbation du Schéma Régional de Développement Economique des Entreprises pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional de Normandie en date du 2 juillet 2021 donnant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux régions la compétence de développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et leurs groupements en la matière. La Région Normandie a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil Régional de Normandie est seul compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

L'association FIL & TERRE est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui porte des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) dont les supports d'activité sont variés : recyclerie, maraichage, horticulture, blanchisserie, couture, mobilité active, huisseries et restauration.

Des investissements importants réalisés au cours des dernières années ainsi que des retards dans la perception d'aides publiques dans ses produits d'exploitation ont provoqué des tensions de trésorerie très fortes depuis un an.

Les partenaires publics et privés de l'association ont défini un plan de soutien pour financer ses derniers investissements et restructurer sa trésorerie. L'EPCI se positionne notamment aux côtés de LA REGION.

La présente convention vise à permettre à l'EPCI de financer à titre exceptionnel l'association FIL & TERRE.

Article 1 – Le soutien d'une association à vocation économique en difficulté

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région Normandie. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avance remboursables à taux nul.

En vertu de l'article L.1511-2 II du code général des collectivités territoriales (CGCT), seules les régions sont en capacité juridique d'accorder une aide aux entreprises en difficulté :

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficultés. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la Région et l'entreprise ».

Par ailleurs, la doctrine nationale considère, comme le droit européen, que la notion d'entreprise en difficulté s'applique également aux associations ayant une vocation économique.

Cette aide sera versée par l'EPCI à l'association FIL & TERRE dont le numéro de SIRET est le 40111856700197 et le siège social est situé 620 rue des Pommiers 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le versement de cette aide est encadré dans une convention signée entre l'EPCI et LA REGION.

Article 2 - Engagements des signataires

L'EPCI s'engage à :

- Communiquer au bénéficiaire de l'aide mentionnée dans cette convention l'information que la Région a autorisé l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SREDII et à la loi NOTRe. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide au bénéficiaire, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention ;
- Transmettre à la Région, conformément à l'article L-1511-1 du CGCT, l'information annuelle sur les aides attribuées au bénéficiaire dans le cadre de la présente convention avant le 31 décembre 2024.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par la Région. Elle prendra fin le 31 décembre 2024 et pourra être étendue par accord des Parties après passage devant l'organe de délibération de la Région.

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Article 4 – Résiliation de la convention

Les signataires peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de force majeure, de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen le,

LA REGION NORMANDIE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU COTENTIN

Hervé MORIN

David MARGUERITTE